



Date : Le 9 mars 2018

Objet : CT-2016-015 – *Commissaire de la concurrence c L’administration aéroportuaire de Vancouver*

Directive aux avocats (expéditeur : M. le juge Gascon, président)

À la suite de la conférence de gestion de l’instance tenue le 8 mars 2018 pour discuter de l’ordonnance modifiée d’établissement du calendrier devant être rendue par le Tribunal dans cette affaire, le Tribunal ordonne aux parties d’examiner le projet d’ordonnance modifiant l’ordonnance établissant le calendrier ci-joint et de fournir leurs commentaires avant 16 h (heure de l’Est) le 16 mars 2018. Plus particulièrement, les parties doivent donner leur avis sur les dates mises entre parenthèses/en surbrillance qui doivent être déterminées. De toute évidence, les avocats des parties doivent discuter entre eux et s’efforcer de s’entendre sur les dates à insérer dans l’ordonnance établissant le calendrier.

Le Tribunal s’attend à parachever l’ordonnance établissant le calendrier révisé au cours de la semaine du 19 mars 2018.

Le Tribunal ajoute les observations suivantes :

1. Étant donné que la nature exacte des requêtes découlant des affidavits supplémentaires de documents ou de la production supplémentaire de documents devant être déposés en avril 2018 par l’administration aéroportuaire de Vancouver (l’« **AAV** ») ou le commissaire de la concurrence (le « **commissaire** ») reste à déterminer, il appartiendra aux avocats des parties de convenir d’un calendrier pour les différentes étapes menant à l’instruction de ces requêtes, à savoir le dépôt des avis de requête et des documents à l’appui, le dépôt des documents en réponse à la requête, le dépôt de documents en réplique (le cas échéant), les contre-interrogatoires sur les affidavits et le dépôt de mémoires.
2. Un membre judiciaire du Tribunal sera disponible pour instruire les requêtes découlant des affidavits supplémentaires de documents ou de la production supplémentaire de documents au cours de la semaine du 30 avril 2018 (entre le 30 avril et le 4 mai 2018). Selon la nature exacte des requêtes déposées, de telles requêtes devraient probablement être instruites par un membre judiciaire ne siégeant pas au comité qui entendra ultimement la demande du commissaire.
3. En procédant aux interrogatoires préalables, les avocats des parties doivent tenir compte de l’avis de la Cour fédérale du 24 juin 2015 aux parties et à la communauté juridique intitulé

« La gestion d'instance : Assurer la proportionnalité dans les litiges complexes en Cour fédérale », en particulier les lignes directrices concernant les limites relatives aux requêtes en rejet.

4. Les parties doivent indiquer au Tribunal si une autre ronde de médiation devrait être incluse dans l'ordonnance établissant le calendrier révisé et, dans l'affirmative, quand une telle médiation devra avoir lieu (par exemple, avant ou après la signification et le dépôt des dossiers respectifs des parties).

Bianca Zamor
Agente du greffe
Tribunal de la concurrence
90, rue Sparks, bureau 600, Ottawa (Ontario) K1P 5B4
Téléphone : 613-941-2440